



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 3 décembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MI n° 25 - 328

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE

25 rue de la Tambourine
52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2025 dans l'établissement YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE implanté 25 rue de la Tambourine, 52100 SAINT DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE
- 25 rue de la Tambourine - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005702390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE exploite, à SAINT-DIZIER, un site d'assemblage de mini-pelles mécaniques à partir de pièces de fournisseurs installés dans le monde entier. Des étapes de découpe de plaques de tôles et d'application de peinture sont associées à cette activité d'assemblage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	AP Complémentaire du 07/03/2025, article 2	Sans objet
2	Bruit	AP Complémentaire du 07/03/2025, article 3	Sans objet
3	Bruit	AP Complémentaire du 07/03/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2025-03-00090 du 07 mars 2025. Les mesures de bruit à la source montrent les gains acoustiques obtenus avec la mise en place de dispositifs d'atténuation du bruit sur les groupes aspirants en toiture. Les dernières mesures de bruit réalisées en octobre 2025 permettent de vérifier ces gains au niveau des habitations voisines.

Les modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant sont instruites dans la partie 3 de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant équipe le point de rejet du groupe aspirant identifié R3 d'un atténuateur de bruit et procède à l'arrêt de celui identifié R5 au plus tard dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a confirmé l'arrêt du groupe aspirant R5. Ce dernier est à l'arrêt depuis le 31 octobre 2024. Le groupe aspirant R3 est équipé d'un atténuateur de bruit depuis le 18 décembre 2024. Ces éléments ont été constatés par l'inspection des installations classées en toiture du bâtiment de production au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Suite à ces modifications, une nouvelle campagne de mesure de bruit est réalisée par l'exploitant dans des conditions similaires à celles précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2022 précité permettant d'apprécier le bénéfice des modifications réalisées sur le site.
Constats : Une nouvelle campagne de mesures de bruit a été réalisée par l'exploitant en février 2025, après l'arrêt du groupe aspirant R5 et la mise en place de l'atténuateur de bruit sur le groupe R3. Les modalités de réalisation de cette campagne se rapprochent de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2022. Elles ont en effet été adaptées au rythme de production actuel du site. Les mesures de bruit ont ainsi été réalisées en périodes diurne et nocturne du lundi 03 février 2025 à 10h30 au mardi 04 février 2025 à 11h30. L'activité du site étant plus prépondérante sur la période 06h30-14h00 (arrêt d'une partie de la production à partir de 14h00), les périodes d'analyse de bruit ambiant suivantes ont été retenues : • le mardi 4 février 2025 de 07h00 à 10h30 pour la période diurne ; • le mardi 4 février 2025 de 06h20 à 07h00 pour la période nocturne. Les mesures de bruit résiduel (sans l'activité du site) ont quant à elles été réalisées avant ou après la période de production du site : • le lundi 3 février 2025 de 20h00 à 21h00 pour la période diurne ; • le mardi 4 février 2025 de 05h45 à 06h20 pour la période nocturne. Cette nouvelle campagne n'a pas permis d'apprécier le bénéfice des modifications réalisées au niveau des ZER. En effet, les mesures montrent, malgré les efforts entrepris par l'exploitant, des émergences supérieures à celles mesurées précédemment. Ce phénomène semble expliqué en partie par le niveau de bruit résiduel inférieur à celui mesuré en 2022. La réalisation des mesures résiduelles sur une plage horaire où les activités extérieures au site sont potentiellement moins importantes que lors des mesures de bruit ambiant peut contribuer à majorer les émergences mesurées, sans qu'elles ne soient entièrement imputables à l'activité du site. L'inspection des installations classées note par ailleurs que les niveaux de bruit ambiant mesurés en 2025 sont inférieurs aux niveaux de bruit résiduel mesurés en 2022. En prenant en compte des valeurs, les émergences mesurées respectent les émergences admissibles de jour et de nuit. L'inspection des installations classées note que les mesures sonores réalisées en champ proche de certaines sources, notamment les groupes aspirants R6, R7, R2 et R3 situés en toiture de l'usine, en 2022 et 2025 montrent des améliorations notables sur ces installations avec des gains acoustiques respectifs de 17,8, 28,5, 14,4 et 21,1 dB(A). Les dernières mesures réalisées du 15 au 17 octobre 2025 permettent d'apprécier les gains acoustiques obtenus au niveau des habitations voisines puisque seul un très léger dépassement de l'émergence admissible de jour (0,5 dB(A)) a été constaté au niveau de deux points de mesures, l'ensemble des autres points présentant des résultats inférieurs aux niveaux admissibles, de jour comme de nuit. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées poursuivre ses efforts en matière de performance acoustique des atténuateurs de bruit existants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit ses efforts en matières d'émissions sonores afin d'atteindre la conformité sur l'ensemble des points de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction du bruit
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie l'impact sonore de la zone de dépôt et de reprise des chutes métalliques issues de la découpe des plaques sur son voisinage et présente une synthèse permettant de statuer sur la nécessité du renforcement de l'insonorisation. Celle-ci comprend tous les éléments d'appréciation (faisabilité, gain sonore attendu, chiffrage, calendrier de réalisation) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'étude de l'impact acoustique de sa zone de dépôt et de reprise des chutes métalliques. Cette étude comporte des modélisations de l'impact de cette zone en situation actuelle et selon les scénarios étudiés (écrans acoustiques de différentes hauteur, relocalisation de l'installation, etc.). Le chiffrage de la mise en place des écrans acoustique a également été présenté par l'exploitant. Une réunion à ce sujet a été organisée en mairie le 30 septembre 2025 afin de présenter les résultats de cette étude aux riverains. Il est ressorti de cette réunion que les émissions sonores liées à la zone de dépôt et de reprise des chutes métalliques étaient acceptables pour les riverains présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Suivi des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées des modifications relatives à son projet de réorganisation et d'extension de son site. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a apporté quelques compléments à son dossier initial le 09 septembre 2025. Ces éléments sont instruits en partie 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter à connaissance du 27/06/2025

3-1) Présentation du site et de la demande

3-1-1) Présentation du site concerné

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE est autorisée à exploiter un site de fabrication de mini-pelles sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

L'exploitant a pour projet de faire évoluer son site de la manière suivante :

- évolution de la gamme de produits fabriqués sur le site,
- réorganisation et extension géographique du site.

3-1-2) Contexte administratif

Le site implanté au 25 rue de la Tambourine à SAINT-DIZIER est régulièrement exploité par la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE sous couvert des arrêtés préfectoraux en vigueur actuellement.

L'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 fixe les prescriptions applicables au site AMMANN YANMAR de SAINT-DIZIER. Les prescriptions de cet arrêté ont été modifiées par l'arrêté préfectoral n°998 du 19 avril 2016, l'arrêté préfectoral n°52-2022-11-00208 du 30 novembre 2022 et l'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00090 du 07 mars 2025.

3-1-3) Justification de la demande

Dans le cadre de la réorganisation des activités du groupe, le site de Saint-Dizier va accueillir l'assemblage de chargeuses et la finition de mini-pelles importées du Japon, en complément de la production actuelle de mini-pelles. Dans ce cadre, l'exploitant souhaite procéder à une réorganisation et à une extension géographique de son site afin d'optimiser ses flux et de réorganiser ses ateliers de production ainsi que ses stockages.

3-2) Éléments d'appréciation fournis par l'exploitant

3-2-1) Description du projet

L'établissement de Saint-Dizier fabrique des mini-pelles. L'activité du site consiste à découper et usiner des pièces métalliques puis de les peindre par pulvérisation. Les pièces sont ensuite assemblées à des composants réalisés par des entreprises extérieures afin d'obtenir un engin.

L'exploitant a acquis (et est en cours d'acquisition) les terrains jouxtant son site historique. Avec cette extension, la superficie du site, actuellement de 66 613 m², sera portée à 93 438 m².

Les parcelles occupées par le site sont récapitulées dans le tableau ci-après.

3-2-1-1) Stockages

Le site dispose de plusieurs stockages de matières premières (plaques d'acier, composants d'assemblages, peintures, huiles, etc.). Les engins assemblés sont également stockés en partie sur le site (environ 300 engins).

Actuellement, le site ne relève pas de la rubrique 1510, il est soumis à déclaration pour le stockage de chenilles avec un volume de 1 800 m³ selon l'arrêté préfectoral n°52-2022-11-00208.

Dans le cadre du projet, l'exploitant va réorganiser ses stockages. L'inventaire des installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD) a été mis à jour selon la future configuration du site. L'exploitant indique que chaque groupe d'IPD (3 groupes d'IPD sont identifiés) contiendra moins de 500 t de matières combustibles, le site n'est donc pas soumis à la rubrique 1510.

L'exploitant indique qu'il disposera désormais, en complément de son stockage de chenilles qui sera déplacé, d'un stockage de pneumatiques. Ces stockages seront réalisés en extérieur. Le site sera toujours soumis à déclaration au titre de la rubrique 2663 avec une capacité totale de 3 600 m³ désormais.

3-2-1-2) Travail mécanique des métaux

Selon l'arrêté préfectoral n°52-2022-11-00208, le parc machines du site présente une puissance cumulée de 361 kW.

L'inventaire actualisé de l'exploitant dans le cadre de son projet fait désormais mention d'une puissance totale des installations de travail mécanique des métaux de 341 kW.

3-2-1-3) Installations de combustion

Selon l'arrêté préfectoral n°52-2022-11-00208, la puissance cumulée des installations de combustion du site est de 9,4 MW.

L'inventaire actualisé de l'exploitant dans le cadre de son projet compte tenu des installations de chauffage des nouveaux bâtiments notamment aboutit désormais à une puissance totale de l'ordre de 13 MW, sans incidence sur le classement du site. Certaines valeurs de puissances indiquées par l'exploitant sont encore en cours de validation.

3-2-1-4) Installations de charge de batteries

L'exploitant mentionne un projet de nouvel atelier de charge de batterie. Ce dernier n'est cependant pas encore suffisamment défini pour être détaillé dans le présent dossier.

3-2-1-5) Installations de charge de batteries

L'exploitant a revu son positionnement vis-à-vis de sa consommation de solvants. Comptabilisée jusqu'à présent dans la catégorie n°6 « Revêtement et retouche de véhicules » avec une quantité totale de 122 t/an, elle est désormais répartie entre cette activité de revêtement (46 t/an) et la catégorie n°5 « Autres nettoyages de surface » avec une quantité totale de 29 t/an.

3-2-1-6) Rejets atmosphériques

En lien avec la réorganisation des ateliers de fabrication et des chaudières permettant de chauffer les nouveaux locaux, l'exploitant a actualiser son inventaire des rejets atmosphériques de son site. Cette mise à jour inclut un point de rejet atmosphérique existant (cabine de retouche de peinture) qui n'était pas répertorié jusqu'à présent.

3-2-1-7) Installations non modifiées

Dans le cadre du projet, les principales installations suivantes ne seront pas modifiées :

- traitement de surface,
- station-service,
- fontaines lessivielles,
- fontaines à solvants,
- application de peinture.

3-2-1-8) Évolution du classement du site

Les évolutions des rubriques ICPE du site sont synthétisées dans le tableau suivant.

N°	Rubrique	Quantité autorisée	Nouvelle quantité	Ancien régime	Nouveau régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage (...) de peinture (...) sur support quelconque lorsque l'application est faite par pulvérisation (...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	920 kg/j	920 kg/j	E	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique via un procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	Tunnel de dégraissage / phosphatation de 13 500 l	Tunnel de dégraissage / phosphatation de 13 500 l	E	E
1978-5	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques, Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	/	29 t/an	NC	D

N°	Rubrique	Quantité autorisée	Nouvelle quantité	Ancien régime	Nouveau régime
1978-6	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques, Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	122 t/an	46 t/an	D	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale de l'ensemble des machines : 361 kW	Puissance totale de l'ensemble des machines : 341 kW	DC	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	3 fontaines à solvant représentant une capacité totale de 500 litres	3 fontaines à solvant représentant une capacité totale de 500 litres	DC	DC
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, hors stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de chenilles en caoutchouc pour les mini-pelles : 1 800 m ³	Stockage de chenilles en caoutchouc et de pneumatiques pour les mini-pelles et les chargeuses : 3 600 m ³	D	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés (...), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance cumulée des équipements de combustion de 9,4 MW	Puissance cumulée des équipements de combustion de 13 MW	DC	DC

N°	Rubrique	Quantité autorisée	Nouvelle quantité	Ancien régime	Nouveau régime
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale de charge de 81 kW	Puissance totale de charge de 81 kW	D	D
4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	8,6 t	8,6 t	D	D

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

L'exploitant n'a pas formulé de demande d'aménagement de prescriptions pour les rubriques présentant une évolution de leurs capacités. Il s'engage par conséquent à respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ces installations.

3-2-2) Dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par cette modification

Incidences sur le paysage

Les nouvelles installations s'intègrent dans une zone industrielle, en limite avec des zones urbanisées. L'impact paysager se limitera au déplacement du poste de garde, aux nouveaux stockages extérieurs, à une nouvelle tente de stockage.

Le projet n'est pas situé dans un rayon de protection d'un monument historique.

Incidences sur les eaux

Le projet ne remet pas en cause ni le mode d'alimentation en eau du site ni la consommation d'eau du site déjà autorisée.

Les réseaux d'assainissement du site (eaux pluviales et eaux usées sanitaires) seront étendus aux nouvelles installations. Ces eaux seront rejetées dans les réseaux publics adéquats. Les réseaux d'eaux pluviales des nouvelles parcelles disposent déjà de séparateurs d'hydrocarbures pour les eaux de voiries notamment. Aucun rejet d'eaux industrielles n'est et ne sera réalisé.

Incidences sur l'air

L'incidence du projet sur les rejets atmosphériques du site sera limité. Trois rejets atmosphériques seront créés (conduits n°25, 26 et 27) afin de canaliser les gaz d'échappement des engins lors de leur démarrage et de leur essai en intérieur. Par ailleurs, deux chaudières permettant de chauffer les nouveaux locaux administratifs sont également ajoutées sur le site (conduits n°28 et 29). Enfin, l'exploitant a recensé, en complément des rejets existants, le point de rejet correspondant à sa cabine de retouche de peinture (rejet n°24) qui n'était pas répertorié dans son arrêté préfectoral. Ces rejets sont localisés sur le plan suivant.



Concernant les nouveaux rejet de gaz d'échappement des engins testés, l'exploitant propose qu'ils dépassent de 2 m l'acrotère du bâtiment accueillant l'activité.

Incidences sur les déchets

L'exploitant mettra en place des bennes de tri supplémentaires sur son site. Il attend par ailleurs une augmentation des déchets d'emballages, sans modification des filières de traitement. Le tonnage des déchets non dangereux devrait augmenter d'environ 20 %.

Impact sur l'énergie

Les nouvelles installations projetées (éclairages, activités d'assemblage, etc.) seront à l'origine d'une augmentation de la consommation électrique du site. L'exploitant rappelle qu'il a mis en place des panneaux photovoltaïques en ombrières sur une partie du parking de son site. L'énergie produite par ces panneaux est auto-consommée par le site.

Les nouvelles installations de chauffage seront également à l'origine d'une augmentation de la consommation de gaz naturel du site. L'exploitant précise que les nouveaux bâtiments exploités font l'objet d'une rénovation énergétique préalable.

Incidences acoustiques

Les limites de propriété étant modifiées, l'exploitant propose une nouvelle localisation de ses points de mesures acoustiques (cf. image suivante) avec notamment l'ajout d'une nouvelle ZER compte tenu de la présence d'une habitation en limite de propriété au nord-ouest du site.

La réorganisation des flux au sein du site entraînera une modification de la circulation des poids lourds et des engins de manutention.

L'exploitant propose de réaliser les mesures de sa prochaine campagne selon les nouveaux points présentés ci-dessous.



Incidences sanitaires

Le projet aura une incidence mineure sur les risques sanitaires, les rejets supplémentaires étant constitués uniquement des rejets d'eaux pluviales et sanitaires ainsi que des gaz d'échappement des engins testés et des gaz de combustion des chaudières de très faible puissance fonctionnant au gaz naturel. Les mesures mises en place par l'exploitant visent canaliser ces rejets atmosphériques afin de favoriser leur dispersion.

Incidences sur les risques industriels

Le seul nouveau stockage de matières combustibles relevant d'une rubrique ICPE est celui de pneumatiques ainsi que le stockage de chenille déplacé dans le cadre du projet. Aucune demande d'aménagement de prescriptions n'a été formulée vis à vis des prescriptions applicables à ces stockages.

Dans son dossier, l'exploitant a étudié les risques liés à ses stockages de batteries Li-ion et à leur manipulation en détaillant notamment les mesures de prévention et de protection prévues.

Il est à noter que le projet comporte notamment deux nouveaux stockages (YAN 02 et KANBAN) pouvant accueillir respectivement, selon l'exploitant, 274 t et 107,52 t de matières combustibles. L'exploitant a détaillé les mesures de prévention et de protection mises en œuvre au sein de ces bâtiments en vue de limiter les risques et les conséquences d'un éventuel incendie.

Le site ne dispose pas à l'heure actuelle d'un moyen de rétention des eaux d'extinction incendie. Il a précisé au cours de la visite du 28 août 2025 qu'il allait réaliser une étude visant à déterminer le volume d'eau d'extinction nécessaire, le volume à confiner ainsi que les moyens permettant de mettre en œuvre le confinement.

3-3) Analyse du projet par l'inspection

3-3-1) Analyse réglementaire

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (abrogé) ;*
- 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II- [...]

S'il y a lieu, le préfet [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévus à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne doit pas non plus faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est par conséquent nécessaire de juger le caractère substantiel du projet sur la base du point 3 de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, en cohérence avec les orientations de la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

3-3-2) Analyse technique

L'inspection des installations classées est en ligne avec les propos de l'exploitant vis-à-vis de son projet. L'inspection relève notamment les points suivants :

- Le site s'étend sur des parcelles voisines déjà anthropisées, ces dernières ayant fait l'objet des procédures de cessation d'activité finalisées de la part de leur précédent exploitant,
- Les données fournies par l'exploitant montrent que le site ne relève pas de la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles,
- Le classement du site évolue à la marge pour certaines activités (travail mécanique des métaux, installations de combustion) et le stockage de polymère (chenilles et pneumatiques),
- Le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur l'environnement par rapport à la situation actuelle. Il est à noter que :
 - Compte tenu de la création de nouveaux rejets atmosphériques canalisés et de la régularisation d'un point de rejet existant, l'inspection propose d'actualiser le plan des points de rejets atmosphériques et de réglementer ces rejets en matière de concentrations, flux et fréquence de surveillance,
 - Le point de rejet existant à régulariser (cabine de retouche de peinture) ne dépassant pas de 5 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m, il doit être exempt de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques

R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68,

- L'intégration des nouvelles parcelles avec leurs réseaux de collecte des eaux pluviales et usées ajoute de nouveaux points de rejets qu'il y a lieu d'encadrer. Il est à noter que compte tenu du positionnement des séparateurs d'hydrocarbures au niveau de ces parcelles, toutes les eaux pluviales de voiries ne seront pas traitées avant rejet. Une vigilance accrue devra être portée au contrôle du respect des VLE sur ces points de rejet notamment,
- Au regard de la modification du périmètre du site et de la sensibilité du contexte acoustique autour du site, l'inspection des installations classées propose de revoir le positionnement des points de mesures sonores et de renforcer la fréquence de contrôle des émissions sonores du site,
- Le projet, compte tenu notamment des mesures de prévention et de protection décrites par l'exploitant, n'est pas de nature à modifier les risques industriels pour le voisinage,
- L'exploitant doit mener à terme ses études et travaux visant à s'assurer, d'une part, de la disponibilité en quantité suffisante d'eaux d'extinction d'incendie et, d'autre part, de la capacité de rétention de ces eaux.

Le projet de nouveau local de charge de batterie n'étant pas suffisamment avancé, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier de porter à connaissance lorsque ce projet sera plus avancé.

Au vu de ces éléments et de ceux apportés par l'exploitant au paragraphe 3.2, la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement et **est considérée comme non substantielle**.

3-4) Conclusion

L'inspection des installations classées conclut que la demande de la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE pour son site de Saint-Dizier est **non substantielle mais notable**. Les prescriptions d'exploitation nécessitent d'être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2784 du 21 octobre 2009 nécessitent d'être modifiés ou créés :

- article 1.2.1 : mise à jour des rubriques de classement, y compris l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-11-00208 du 30 novembre 2022,
- article 1.2.2 : mise à jour des parcelles cadastrales,
- article 3.2.2 : mise à jour des points de rejets atmosphériques, y compris l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-11-00208 du 30 novembre 2022,
- articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2 : mise à jour des valeurs limites d'émissions des points de rejets atmosphériques,
- articles 4.3.1 et 4.3.4 : mise à jour des installations de traitement des rejets aqueux,
- article 4.3.5 : mise à jour des points de rejets aqueux,
- article 8.2.1.1 : mise à jour des fréquences de surveillance des rejets atmosphériques,
- article 8.2.5 : mise à jour de la fréquence de suivi des niveaux sonores, y compris l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2022-11-00208 du 30 novembre 2022.

En complément, l'inspection propose :

- d'encadrer les modalités de réalisation de l'étude nécessaire à la détermination du volume d'eau incendie nécessaire sur le site ainsi que le volume de confinement de ces eaux et les modalités de mise en œuvre de cette rétention,
- d'encadrer la fréquence de contrôle de la qualité des eaux pluviales,
- de fixer les mesures de prévention et de protection relatives aux nouveaux stockages de matières combustibles dénommés YAN 02 et KANBAN.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'autoriser la société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, annexé à ce rapport, à mettre en œuvre son projet pour son site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

Conformément à la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, la modification demandée n'étant pas substantielle, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de ne pas organiser, selon les modalités du L.123-19-2 du code de l'environnement, une consultation du public.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, madame la Préfète de la Haute-Marne a la possibilité de soumettre ce projet d'arrêté avant signature à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). S'agissant d'une modification non substantielle, l'inspection des installations classées propose de ne pas présenter ce dossier en CODERST.